

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011 ; 2005, c. 13)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Avis est également donné, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

Ce règlement prévoit qu'en cas de grossesses ou d'adoptions rapprochées, la période de référence d'une personne peut, sur demande, différer de celle prévue à l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), lorsqu'une personne a été dans l'impossibilité d'avoir un revenu assurable pendant au moins 16 semaines parce qu'elle recevait des prestations du régime d'assurance parentale ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait.

Ce règlement ne présente aucun impact financier notable pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Bernier, 1122, chemin Saint-Louis, 1^{er} étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5 ; numéro de téléphone : 418 528-8818 ; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au président directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, chemin Saint-Louis, 1^{er} étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5 ; numéro de téléphone : 418 643-1052 ; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la publication.

*Le président-directeur général du
Conseil de gestion de l'assurance parentale,*
DENIS LATULIPPE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20 ; 2005, c. 13, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié, par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Sur demande, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption pour l'événement qui précède celui pour lequel cette personne a fait une demande de prestations si celle-ci prouve, à la satisfaction du ministre, que malgré la prolongation de sa période de référence, elle a été dans l'impossibilité d'avoir pendant cette période un nombre de semaines avec du revenu assurable supérieur à 15, pour l'un des motifs suivants :

1° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période ;

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret n° 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), n'a pas été modifié depuis.

2° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45632